



## ORDRE DES TUTEURS DES TRAVAUX PUBLICS : PROROGATION DE L'ACCORD NATIONAL COLLECTIF DU 23 SEPTEMBRE 2003

### L'essentiel

Le dispositif de l'Ordre des tuteurs des Travaux Publics permet de préparer les salariés à l'exercice de la fonction tutorale et de valoriser cette fonction. La profession a créé l'Ordre des Tuteurs par un accord paritaire en 1996, puis actualisé ce dispositif par l'accord national collectif du 23 septembre 2003, afin de renforcer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux entrants dans l'entreprise.

L'Ordre des tuteurs compte actuellement 2150 membres ; la profession s'est fixée pour objectif de doubler ce nombre et de développer les échanges entre tuteurs.

À cette fin, la FNTF et les organisations salariales des Travaux Publics ont signé, le 13 décembre 2006, un avenant à l'accord du 23 septembre 2003. Cet avenant proroge le dispositif de l'Ordre des tuteurs pour une durée de 3 ans et introduit de nouvelles dispositions visant à développer les échanges d'expériences entre tuteurs.

**Contact : Anne-Claude CARETTE - Mail : [caretteac@fntp.fr](mailto:caretteac@fntp.fr) - Tél. : 01 44 13 31 34**

#### TEXTES DE REFERENCE :

Accord national collectif du 23 septembre 2003 relatif au développement du tutorat dans les entreprises de Travaux Publics

# LE DISPOSITIF DE L'ORDRE DES TUTEURS DES TRAVAUX PUBLICS

L'Ordre des tuteurs des Travaux Publics a été créé par la profession en 1996 pour :

- reconnaître et valoriser l'exercice de la fonction tutorale en entreprise,
- motiver les tuteurs pour qu'ils réussissent l'accueil, la formation et l'intégration des nouveaux entrants

Il est administré par un conseil composé des représentants des organisations professionnelles et des syndicats de salariés signataires de l'accord collectif du 23 septembre 2003.

Une entreprise de Travaux Publics peut demander l'adhésion de ses salariés à l'Ordre des tuteurs des Travaux Publics, dès lors que ceux-ci ont suivi une formation dans un centre de formation agréé par la profession et exercé effectivement la fonction tutorale dans les 12 mois qui suivent leur formation. Ils reçoivent alors un diplôme et une prime de 650 euros.

---

## L'ADHÉSION A L'ORDRE DES TUTEURS DES TRAVAUX PUBLICS

---

### 1) Conditions d'adhésion

Les salariés qui souhaitent adhérer à l'Ordre des tuteurs des Travaux Publics, doivent remplir les conditions suivantes :

1. avoir suivi une formation de 4 jours à l'exercice de la fonction tutorale :
  - soit dans l'un des centres de formation continue agréés par la profession,
  - soit dans le cadre d'un programme de formation inter-entreprises ou spécifique à une entreprise et agréé par l'ordre.
2. exercer la fonction tutorale dans les 12 mois qui suivent ce stage de formation

NB : Les salariés des entreprises de Travaux Publics, titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé, peuvent adhérer directement à l'ordre des tuteurs sans avoir à remplir les conditions énoncées ci-dessus.

---

### 2) Procédure d'adhésion

Toute demande d'admission à l'Ordre des tuteurs des Travaux Publics doit être transmise par l'employeur à l'adresse suivante :  
Direction de la Formation - FNTP - 3, rue de Berri – 75008 PARIS

Elle doit comporter les éléments suivants :

- l'attestation de stage du salarié délivrée par l'organisme de formation agréé,
- une attestation sur l'honneur du chef d'entreprise certifiant que le salarié a bien exercé la fonction tutorale dans les 12 mois qui ont suivi la formation.

La FNTP vérifie ensuite la recevabilité des dossiers, puis établit le diplôme et le chèque destiné au tuteur.

Un bulletin d'adhésion est à votre disposition sur l'extranet de la FNTP (espace formation).

---

### 3) Durée de l'inscription à l'Ordre des tuteurs et radiation

Le salarié admis au sein de l'Ordre des tuteurs reste membre de cet ordre pour autant qu'il exerce régulièrement la fonction de tuteur.

L'entreprise, qui emploie le tuteur, informe l'ordre du départ de ce salarié, en cas de démission, de licenciement ou de départ à la retraite.

En cas de condamnation pénale ou de licenciement pour faute grave, le salarié pourra être exclu de l'Ordre des tuteurs des Travaux Publics après examen de son dossier par le Conseil de l'ordre.

---

## LA FORMATION AU TUTORAT

### 1) Le dispositif de formation

Pour intégrer l'Ordre des tuteurs, le salarié d'une entreprise de travaux publics doit suivre une formation de 4 jours à l'exercice de la fonction tutorale. Cette formation est dispensée dans les centres de formation agréés par le Conseil de l'Ordre des tuteurs, selon un référentiel de formation élaboré au niveau national.

La liste des centres de formation agréés ainsi que le référentiel de formation sont disponibles sur l'espace formation de l'extranet de la FNTP.

Par ailleurs, une formation complémentaire d'une journée peut être proposée aux membres du conseil de l'Ordre des tuteurs des Travaux Publics qui le souhaite par les centres de formation agréés par le conseil de l'Ordre des Tuteurs.

---

### 2) Le financement de la formation

L'OPCA-TP contribue au financement de la formation des tuteurs des entreprises de 10 salariés et plus dans la limite d'un plafond de 15 € par heure de formation et pour une durée maximale de 40 heures (soit un total de 600 € par tuteur). Ces dépenses comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations chargées ainsi que les frais de transports et d'hébergement.

Lorsque le coût réel de la formation des tuteurs (coût pédagogique, salaires, charges et frais annexes) est supérieur au montant remboursé les OPCA, la FNTP attribue une aide complémentaire dans la limite de 15 € par heure de formation, de 40 heures maximum, aux entreprises concernées.

Cette demande d'aide complémentaire doit être envoyée à l'adresse suivante :  
Direction de la formation - FNTP – 3 rue de Berri – 75008 PARIS

Elle doit comporter les éléments suivants :

- attestation de stage du salarié,
- déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise certifiant que le salarié exerce bien la fonction tutorale,
- justificatif de remboursement de votre AREF ou du FAF.SAB,
- récapitulatif des charges salariales versées pendant la formation et taux horaires salariale,
- facture du centre de formation dans lequel la formation a été dispensée,
- récapitulatif et justificatifs des frais annexes éventuels.

### **3) Procédure d'agrément pour les entreprises ayant créé un dispositif interne de formation de tuteurs**

Une entreprise peut demander l'agrément de son propre programme de formation à la fonction tutorale au Conseil de l'Ordre des tuteurs si :

- le programme de sa formation respecte le référentiel établi par l'Ordre des Tuteurs ;
- le dispositif de formation mis en place par l'entreprise a un caractère permanent ;
- elle dispense cette formation dans son centre de formation interne ou fait appel à un centre de formation externe, de façon régulière pour former ses tuteurs.

Le dossier de demande d'agrément doit être adressé à l'adresse suivante :

Direction de la Formation - FNTP – 3, rue de Berri – 75008 PARIS

Il doit comporter les éléments suivants :

- une lettre du chef d'entreprise demandant l'agrément de sa formation,
- le programme de la formation,
- une présentation du centre de formation,
- les CV des formateurs.

Le dossier est ensuite présenté devant le Conseil de l'Ordre des Tuteurs qui valide ou non la demande. Les représentants de l'entreprise et du centre de formation, peuvent, s'ils le souhaitent, venir soutenir leur projet de formation devant le Conseil de l'Ordre des Tuteurs.